



NOTICE D'INFORMATION

SOUTIEN A LA MOBILISATION DES BOIS PAR CABLE

VERSION DU 15 OCTOBRE 2018

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Propriétaires de forêts privées (sauf les établissements financiers, les banques, les assurances, et les propriétaires et les porteurs de parts soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière)

Propriétaires de forêts publiques (y compris les forêts domaniales)

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux demandeurs présentant des garanties ou présomption de garanties de gestion durable conformément à l'article L.8 du code forestier.

Les forêts des bénéficiaires devront relever d'un système reconnu de certification de gestion durable (PEFC, FSC...).

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Localisation des forêts éligibles : Occitanie.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Calcul des dépenses éligibles :

Un coût forfaitaire par m³ mobilisé a été établi et est appliqué pour le calcul des assiettes éligibles. Il prend en compte les coûts d'exploitation par câble, la maîtrise d'œuvre et d'éventuels travaux d'aménagement :

- mobilisation par câble avec travaux d'aménagement (terrassements,...) : 63,5 € HT/ m³ ;
- mobilisation par câble sans travaux d'aménagement : 57,5 € HT/ m³.

Justificatif des dépenses réalisées :

Lors du paiement, il sera demandé les justificatifs des dépenses réellement engagées, mentionnant :

- les frais directs de chantiers (abattage, façonnage, débardage, travaux connexes, ...) indispensables à la mise à disposition des bois « bord de route » accessible aux camions,
- les frais de maîtrise d'œuvre et/ou de mandat du groupement auquel adhère le propriétaire. Ces frais devront être plafonnés à 15% du montant des coûts directs.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous devez notamment :

- ① Respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention,
- ② Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- ③ Autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,
- ④ Informer au préalable les services du Conseil régional en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées à la dernière page du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser au Conseil Régional Occitanie **en deux exemplaires**. Des pièces complémentaires pourront être demandées et devront être envoyées **avant la date de complétude** du dossier fixée dans le cahier des charges de l'appel à projets.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part du Conseil Régional Midi-Pyrénées de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est lauréat de l'appel à projets retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont votre entreprise doit dépendre.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

- 1- dans le cas de bien en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- 2- dans le cas de biens avec nu-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.
- 3- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires, dûment mandaté par chacun des autres indivisaires.

Dates prévisionnelles de réalisation

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, **ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.**

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai **de 1 an suivant la notification de la subvention.** Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention devient caduque.

La subvention régionale sera partiellement ou totalement annulée si la réalisation du programme n'est pas justifiée dans le délai de trois ans après la fin du semestre au cours duquel a été signée la décision de financement.

Le calendrier prévisionnel n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

Localisation et nature du projet

Le tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à exploiter et les parcelles cadastrales. Une surface à exploiter peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Les surfaces à exploiter, objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, seront arrondies à l'are inférieur.

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une **surface à exploiter** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par les numéros **B1, B2....**

Dépenses et recettes prévisionnelles

L'aide sera calculée à partir du Tableau Excel -annexe 1 « Bilan financier prévisionnel » ' intégrant les paramètres qui découlent des règles suivantes.

- L'aide de la Région est appliquée de la manière suivante :
 - pour le bois d'œuvre : aide de 35% du coût forfaitaire de mobilisation appliqué au volume de bois traité ;
 - pour le bois d'industrie : aide de 45% du coût forfaitaire de mobilisation appliqué au volume de bois traité.
- Pour les Groupements Forestiers, si des parts sont détenues par un ou des propriétaires assujettis à l'ISF, une pondération du coût forfaitaire est appliquée (en complément des statuts du GF, attestation du gérant mentionnant les noms et les nombres de parts détenus par des assujettis à l'ISF):
 - Taux de pondération = (Nombre total de parts - Nombre de parts détenues par des propriétaires assujettis à l'ISF) / Nombre total de parts.
 - Aide Région retenue = Aide Région x Taux de pondération.
- Pour chaque chantier, il est demandé :
 - Un bilan financier du chantier mentionnant le revenu net final (revenu net = recettes des bois + aide Région + autres aides - dépenses d'exploitation)
 - Pour les chantiers en forêt domaniale, l'aide sera plafonnée à une subvention d'équilibre de telle façon que le revenu net = < 0.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition entre le montant de la subvention et le montant de l'autofinancement.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer les services du Conseil Régional par lettre recommandée avec accusé de réception.